



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

### Sixième Commission

Point 162 de l'ordre du jour

#### Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

**Antigua et Barbuda, Argentine, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Grenade, Honduras, Italie, Kenya, Kirghizistan, Îles Marshall, Micronésie, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, St-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan et Tuvalu :**  
**projet de résolution**

#### Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme<sup>1</sup>, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en particulier son article 11 affirmant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

*Rappelant également* sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique"<sup>2</sup>, adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

*Tenant compte* de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le plein respect de l'intégrité et de la dignité de la personne,

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, Vol. 1, *Résolutions*, résolution 16.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.



*Tenant compte aussi* du fait que certaines pratiques risquent de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne,

*Préoccupée* par les informations récemment divulguées au sujet de recherches sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et de tentatives dans ce sens,

*Résolue* à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité de la personne,

*Consciente* du souci très général de veiller à ce que ni le corps humain, ni ses parties ne soient, en tant que tels, utilisés à des fins lucratives,

*Rappelant* sa résolution 56/93, du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

*Résolue* à prendre des mesures permanentes ou provisoires, selon le cas, pour prévenir d'éventuelles atteintes à la dignité de la personne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sur ses travaux du 25 février au 1er mars 2002<sup>3</sup>;

2. *Prie* le Comité spécial de se réunir à nouveau du 24 mars au 4 avril 2002 pour établir d'urgence le projet de texte d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains en gardant à l'esprit qu'elle n'interdira pas le recours au transfert de noyaux et autres techniques de clonage aux fins de la production de molécules d'ADN, d'organes, de plantes, de tissus, de cellules autres que celles d'embryons humains ou d'animaux, et recommande que ces travaux se poursuivent au cours de sa cinquante-huitième session du 29 septembre au 3 octobre 2003 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

3. *Prie également* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'étudier, entre autres, les éléments énumérés ci-après à titre indicatif :

- a) Champ d'application;
- b) Définitions;
- c) Objectif;
- d) Mise en oeuvre;
- e) Mesures préventives;
- f) Compétence juridictionnelle;
- g) Promotion et renforcement de la coopération internationale;

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 51 (A/57/51).

- h) Échange d'informations;
- i) Mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre;

4. *Déclare solennellement* qu'en attendant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains, les États n'autoriseront la recherche, l'expérimentation, la mise au point ou l'utilisation, sur leur territoire ou dans les zones relevant de leur juridiction ou leur contrôle, d'aucune technique visant à réaliser le clonage d'êtres humains;

5. *Demande* aux États d'adopter toutes mesures qui seraient nécessaires pour interdire les techniques de génie génétique qui pourraient nuire au respect de la dignité humaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes, ainsi que des autres instances compétentes représentant l'opinion internationale, dans le cadre du processus de négociations;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée "Convention internationale contre le clonage d'êtres humains". »

---